



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 16-2024-05-07-00004
ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine
dans certaines communes du département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment le titre II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6 ;
- Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et à la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L.221-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 avril 2023 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
- Considérant** l'avis en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;
- Considérant** l'avis en date du 30 août 2019 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB, reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/18 ;

Considérant les 88 foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de 2006 à 2023 ;

Considérant la découverte de 283 blaireaux infectés de tuberculose bovine depuis 2012 en Charente ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente et la nécessité à agir ;

Considérant l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente du 15/04/2024 ;

Considérant l'avis du directeur départemental des territoires de la Charente du 02/05/2024 ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 09/04/2024 au 30/04/2024, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition de la zone de prélèvements

- La zone « infectée » réunit les communes dites infectées c'est-à-dire :
 - les communes où des foyers bovins ont été observés depuis 2006, en incluant les pâtures utilisées par les exploitants concernés ;
 - les communes où des cas d'infection ont été détectés sur des blaireaux (terrier ou à défaut lieu de piégeage ou de collecte) depuis 2010 ;
 - les communes limitrophes de ces communes infectées si les limites de ces communes sont situées à moins de deux kilomètres d'un site d'infection (bâtiments d'élevage, pâtures, terriers ou lieux de piégeage ou de collecte d'un blaireau infecté).
- La zone « tampon » comprend les communes situées autour des communes de la zone « infectée ». Les différents périmètres sus-cités constituent la zone à risque telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage.
- Les zones de prospection englobent les communes dont une partie de leur territoire est située entre 1 et 2 km autour des pâtures des exploitations déclarées infectées de tuberculose bovine (hors des zones sus-citées), et selon le résultat des enquêtes épidémiologiques réalisées. Elles sont reportées en annexe 2.
- La zone d'expérimentation sur la vaccination de blaireau déterminée par l'ANSES et l'OFB sur laquelle le piégeage en dehors de celui effectué par le personnel du GREGE est interdit.

Ces listes de communes sont reportées en annexe 1 et sont tenues à jour par la DDETSPP et pourront être adaptées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

ARTICLE 2 : Régulation des populations de blaireaux de la zone infectée

Des opérations de prélèvements sont engagées afin de réguler les populations de blaireaux sur les communes de la zone dite « infectée ». L'objectif est de piéger les blaireaux fréquentant les terriers de cette zone dont le quota à analyser est déterminé par le Comité de Pilotage Sylvatub. Les terriers les plus proches des sites d'infection (parcelle ou bâtiment d'élevage de troupeaux infectés, terrier de blaireaux où un individu infecté a été découvert) devront être ciblés en priorité.

ARTICLE 3 : Échantillons de blaireaux à analyser

L'objectif est de réaliser des prélèvements par piégeage sur tous les terriers situés en zone d'infection.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

Des contrôles supplémentaires pourront être ajoutés en cours de campagne, sur instructions de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

Pour les périmètres de prospection, l'objectif est si possible deux blaireaux adultes pour chaque terrier actif, en ciblant les terriers les plus proches des pâtures infectées. L'échantillonnage est fixé à une limite de 15 prélèvements par zone de prospection sur 3 ans.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes sont également analysés sur l'ensemble des communes du département de la Charente, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses.

ARTICLE 4 : Durée des opérations

Les opérations de capture sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu'au 15 mai 2025 en zone d'infection et du 15 mai 2024 au 15 janvier 2025 en zone de prospection, avec possibilité de prélèvements exceptionnels sur décision de la DDETSPP selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 6 : Moyens de prélèvement des blaireaux

Le présent arrêté autorise le piégeage du blaireau par l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin. Les collets doivent être identifiés « Sylvatub ». Les déclarations en mairie doivent être réalisées par les lieutenants de louveterie annuellement. À ces exceptions près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

Il est rappelé que les collets à arrêtoir doivent être relevés tous les jours dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil et les cages pièges doivent être visités tous les jours avant midi. Le non-respect de ces dispositions constitue des infractions.

La répartition des pièges est établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain, en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence de blaireaux.

Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services des piégeurs agréés choisis par leurs soins. La mise à mort peut être déléguée par le lieutenant de louveterie aux piégeurs agréés.

Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets sont posés peuvent, sur instruction du louvetier de secteur, assurer la surveillance de ces derniers et prévenir le piégeur ou le louvetier en cas de prise.

Le tir de nuit est autorisé sous l'autorité des lieutenants de louveterie ou l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Le tir de jour dans le cadre d'une battue administrative hors période d'ouverture générale de chasse est autorisé.

Il est interdit aux lieutenants de louveterie de faire appel aux équipages de vénerie sous terre pour effectuer des prélèvements de blaireaux en zone infectée. La vénerie sous terre est interdite en zone infectée. La vénerie sous terre est autorisée en zone tampon.

ARTICLE 7 : Moyens de protection

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire, le port du masque est conseillé. Les cadavres des animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques individuels, étanches et fermés. Une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie et des piégeurs doit être remplie et doit suivre l'animal.

ARTICLE 8 : Acheminement

Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente afin que soient réalisés l'autopsie et les prélèvements appropriés, avant envoi au laboratoire agréé pour analyses par PCR ou bactériologiques.

ARTICLE 9 : Convention

Une convention particulière passée entre la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés et le directeur du laboratoire départemental d'analyses et de recherche fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvements, de conditionnement et de transport ainsi que l'indemnisation des participants à ces opérations.

ARTICLE 10 : Expérimentation sur la vaccination des blaireaux

À partir du 27 mars 2023 et ce sur une durée d'au moins 4 ans, une expérimentation portée par l'ANSES et l'OFB est menée afin d'étudier la vaccination des blaireaux comme mesure complémentaire à la lutte contre la tuberculose bovine. Cette étude consiste à piéger des blaireaux en utilisant des collets à arrêtoirs ou des cages en vue de leur identification et leur vaccination.

Les blaireaux piégés, dans le cadre de ce projet, sont vaccinés et identifiés si testés négatifs à la tuberculose puis relâchés ou euthanasiés si détectés positifs. Ces animaux ont, avant leur lâcher, un signe distinctif par tonte du pelage. Si dans un territoire limitrophe à celui du projet, un piégeur attrape un blaireau présentant ce signe distinctif, celui-ci doit le relâcher et prévenir le GREGE.

Cette étude se déroule sur un territoire de 100 km², majoritairement sur le département de la Dordogne (communes de St-Privat en Périgord, St-Vincent Jalmoutiers, Chassigne, St-Aulaye Puymangou, Petit Bersac, Vanxains, La Jemaye Ponteyraud, Bourg du Bost) et sur une partie des communes de Bonnes et Laprade à l'est de la rivière de La Dronne pour le département de la Charente.

Pour la réalisation de cette expérimentation, seuls les personnels du bureau d'étude GREGE (Groupe de Recherche et d'Étude pour la Gestion de l'Environnement), mandaté par l'ANSES et l'OFB sont autorisés à piéger sur la zone délimitée en annexe 2, de manière à ne pas compromettre l'étude. Toutes les actions de piégeage des blaireaux dans la zone délimitée sont suspendues.

ARTICLE 11 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter du jour de la publication de la présente décision.

Un recours juridictionnel peut être déposé via sur l'application internet Télérecours, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copie du recours, l'enregistrement est immédiat sans délai d'acheminement.

ARTICLE 12 :

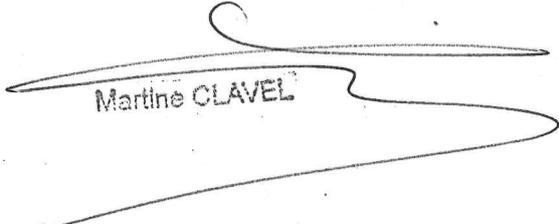
L'arrêté préfectoral du 05 avril 2023 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente est abrogé.

ARTICLE 13 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les maires des communes concernées, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 07 MAI 2024.

La préfète,



Martine CLAVEL

Annexe 1 : liste des communes concernées par la zone à risque

ZONE INFECTEE

AMBLEVILLE	DIGNAC	ROUGNAC
ANGEAC CHAMPAGNE	EDON	ROULLET SAINT ESTEPHE
ANGEAC CHARENTE	ESSARDS	ROUSSINES
ANGEDUC	ETRIAC	GRAVES SAINT AMANT
AUBETERRE SUR DRONNE	FOUQUEBRUNE	SAINTE AULAIS LA CHAPELLE
BAIGNES SAINTE RADEGONDE	GARDES LE PONTAROUX	SAINTE AVIT
BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	GENTE	SAINTE BONNET
BARDENAC	GUIMPS	SAINTE FELIX
BARRET	GUIZENGEARD	SAINTE FORT SUR LE NE
BASSAC	GURAT	SAINTE LAURENT DES COMBES
BAZAC	HIERSAC	SAINTE MARTIAL
BECHERESSE	JARNAC	SAINTE MEDARD
BELLEVIGNE	JUIGNAC	SAINTE MEME LES CARRIERES
BELLON	JUILLAC LE COQ	SAINTE PALAIS DU NE
BERNEUIL	LACHAISE	SAINTE PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE QUENTIN DE CHALAIS
BIRAC	LAGARDE SUR LE NE	SAINTE ROMAIN
COTEAUX DU BLANZACAIS	(*LAPRADE	SAINTE SATURNIN
BLANZAGUET SAINT CYBARD	LIGNIERES SONNEVILLE	SAINTE SEVERIN
BOISBRETEAU	LINARS	SAINTE SIMEUX
(*BONNES	LINDOIS	SAINTE SIMON
BONNEUIL	MAGNAC LAVALETTE VILLARS	SAINTE SOULINE
BORS DE MONTMOREAU	MAINXE GONDEVILLE	SAINTE VALLIER
BORS DE BAINES	MASSIGNAC	SALLES D ANGLES
BOUTEVILLE	MEDILLAC	SALLES DE BARBEZIEUX
BRIE SOUS BARBEZIEUX	MONTBOYER	SALLES LAVALETTE
BRIE SOUS CHALAIS	MONTMERAC	SAUVAGNAC
BROSSAC	MONTIGNAC LE COQ	SAUVAGNAC
CHADURIE	MONTMOREAU	SEGONZAC
CHALAIS	MOSNAC	SIREUIL
CHALLIGNAC	MOULIDARS	TATRE
CHAMPAGNE VIGNY	MOUTHIERS SUR BOEME	TORSAC
CHAMPMILLON	NABINAUD	TOUVERAC
CHANTILLAC	NERSAC	TROIS PALIS
BOISNE LA TUDE	NONAC	VAL DES VIGNES
CHARRAS	ORIOLES	VAUX LAVALETTE
CHATEAUNEUF SUR CHARENTE	ORIVAL	VERRIERES
CHATIGNAC	PALLAUD	VIBRAC
CHILLAC	PASSIRAC	VIGNOLLES
CLAIX	PERIGNAC	VILLEBOIS LAVALETTE
COMBIERS	PILLAC	VOEUIL ET GIGET
CONDEON	PLASSAC ROUFFIAC	VOULGEZAC
COURGEAC	POULLIGNAC	YVIERS
COURLAC	PUYMOYEN	
COURONNE	REIGNAC	
CRITEUIL LA MAGDELEINE	RIOUX MARTIN	
CURAC	ROUSENAC	
DEVIAT	ROUFFIAC	

(* zone d'étude vaccination blaireaux

ZONE TAMPON

ANGOULEME
ARS
ASNIERES SUR NOUERE
BALZAC
BOURG CHARENTE
BOUTIERS SAINT TROJAN
CHASSORS
CHATEAUBERNARD
CHERVES CHATELARS
COGNAC
COURBILLAC
DIRAC
DOUZAT
ECHALLAT
ECURAS
EYMOUTHIER
FEUILLADE
FLEAC
FLEURAC
FOUSSIGNAC
GENSAC LA PALLUE
GIMEUX
GOND PONTOUVRE
GRASSAC
HOULETTE
ISLE D ESPAGNAC
JAVREZAC
JULIENNE
MAGNAC SUR TOUVRE

MAINZAC
MARSAC
MARTHON
MAZEROLLES
MERIGNAC
MERPINS
METAIRIES
MONTBRON
MONTEMBOEUF
MOUZON
NERCILLAC
REPARSAC
ROUZEDE
SAINT AMANT DE NOUERE
SAINT BRICE
SAINT CYBARDEAUX
SAINT GENIS D HIRSAC
SAINT GERMAIN DE
MONTBRON
SAINT LAURENT DE COGNAC
SAINT MICHEL
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE
SERS
SIGOGNE
SOUFRIGNAC
SOYAUX
TRIAIC LAUTRAIT
VAUX ROUILLAC
VERNEUIL
VINDELLE
VOUZAN

ZONE DE PROSPECTION

BOUEX
BUNZAC
CHABANAIS
CHAZELLES
GARAT

LESIGNAC-DURAND
MANOT
MORNAC
NIEUIL
PRANZAC

PRESSIGNAC
RUELLE SUR TOUVRE
SAINT QUENTIN SUR CHARENTE
TERRES DE HAUTE CHARENTE
TOUVRE

Annexe 2 : territoire concerné par l'étude sur la vaccination du blaireau

